

N° 19

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1990

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

*modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) 1580, 1602 et T.A. 378.

Sécurité sociale.

## SECTION 1

### Dispositions permanentes.

#### Article premier.

A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des conseils d'administration » sont insérés les mots : « ainsi que les administrateurs qui, sans motif légitime, n'assistent pas à quatre séances consécutives du conseil d'administration ».

#### Art. 2.

Il est inséré, après l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 225-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-1-1.* – Le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. En cas de gestion déficiente d'une union de recouvrement, le conseil d'administration de l'agence met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de l'agence peut se substituer au conseil d'administration de l'union de recouvrement et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation.

« En outre, le conseil d'administration de l'agence exerce un pouvoir de contrôle sur les opérations immobilières des unions de recouvrement et sur la gestion de leur patrimoine immobilier. »

#### Art. 3.

I. – A l'article L. 225-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « , outre un président nommé par décret, » sont supprimés.

II. – A l'article L. 231-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « , à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, » sont supprimés.

III. – Les dispositions prévues aux paragraphes I et II du présent article entrent en vigueur à compter du renouvellement des membres du conseil d'administration actuellement en fonction.

## SECTION 2

### Dispositions transitoires.

#### Art. 4.

A la date d'expiration du mandat des membres des conseils d'administration des organismes du regime general de securite sociale prevue a l'article premier de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives a la securite sociale et a la formation continue des personnels hospitaliers, et a titre transitoire, la totalite des membres de ces conseils est renouvelee dans les conditions suivantes :

1° La duree du mandat est, par derogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la securite sociale, fixee a trois ans.

2° Le mode de designation des membres des conseils est fixe ainsi qu'il suit :

*a)* Les representants des assures sociaux et, en nombre egal, leurs suppliants, sont, par derogation aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-8, L. 224-2, L. 231-3, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la securite sociale, designes par les organisations syndicales nationales representatives des salaries en fonction du nombre de sieges obtenus lors des elections du 19 octobre 1983 ou, le cas echeant, des elections qui sont intervenues apres annulation de celles du 19 octobre 1983 :

*b)* Les representants des travailleurs independants et, en nombre egal, leurs suppliants, sont, par derogation aux articles L. 212-2 (2°) et L. 231-3 du code de la securite sociale, designes par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs independants representatives au plan national en fonction du nombre de sieges obtenus lors des elections du 19 octobre 1983 ou, le cas echeant, des elections qui sont intervenues apres annulation de celles du 19 octobre 1983 :

*c)* Dans le cas ou des organismes du regime general de securite sociale viendraient a se constituer, par substitution a un ou plusieurs organismes existants, les representants des assures sociaux et le cas echeant des travailleurs independants seraient designes respectivement par les organisations syndicales nationales representatives des salaries et les institutions ou organisations professionnelles nationales representatives des travailleurs independants en fonction des resultats obtenus localement lors des elections du 19 octobre 1983 ou, le cas echeant, des elections qui sont intervenues apres annulation de celles du 19 octobre 1983 :

d) Le mode et les conditions de designation des autres representants restent inchanges.

3° La suppleance des membres des conseils et leur remplacement en cas de vacance de siege sont regis par les dispositions suivantes :

a) Les suppleants sont appeles a sieger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs titulaires et a remplacer ceux dont le siege deviendrait vacant.

Lorsqu'il n'est plus possible, faute de suppleant, de pourvoir a la vacance d'un siege de representant des assures sociaux ou des travailleurs independants, un nouvel administrateur est designe par l'organisation ou l'institution qui avait procede a la designation de son predecesseur :

b) Les dispositions du dernier alinea de l'article L. 231-3 demeurent applicables aux representants des assures sociaux aux conseils d'administration des organismes du regime general vises aux articles L. 213-1 et L. 215-8 et au titre II du livre II du code de la securite sociale :

c) Les conditions dans lesquelles les autres representants sont supplees ou remplaces en cas de vacance de siege restent inchangees.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1996*

*Le Président,*

*Signé LAURENT FABRUS.*